



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Ville de Thiers

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES AMENAGEMENTS D'ACCESSIBILITE
DES ARRÊTS ROUTIERS D'AUTOCARS INTERURBAINS ET
FOURNITURE, POSE, MAINTENANCE D'ABRI-VOYAGEURS
ARRÊTS « Rond Point du Chambon », « Lycée Germaine Tillon » et « Quartier du Moutier »
N° DOSSIER PDA : 00190313
N°DOSSIER NOTES : 23.005502.01**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- VU le règlement (C.E.) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis et publié au JOUE le 24 décembre 2013,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,
- VU l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant le public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et ses décrets d'application,
- VU la délibération régionale de l'assemblée plénière n°15.01.618 du 16 octobre 2015 portant sur le Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA Ad'AP ou SDAP) sur le périmètre Rhône-Alpes), portant sur le transport régional de voyageurs pour les personnes à mobilité réduite,
- VU la délibération régionale de l'assemblée plénière n°1512 du 16 décembre 2016 portant sur le Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA Ad'AP ou SDAP) sur le périmètre Auvergne, portant sur le transport régional routier de voyageurs pour les personnes à mobilité réduite,
- VU la délibération n°CP-2023-05/02-9-7462 de la Commission permanente du Conseil Régional du 12/05/2023 transport scolaire et non urbain ,

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, en vertu de la délibération n° CP-2023-05/02-9-7462 de la Commission permanente du 12/05/2023.

Et,

La Commune de THIERS, représentée par le Maire, Monsieur Stéphane RODIER, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

- Les arrêts d'autocars, dénommés « Rond-Point du Chambon », « Lycée Germaine Tillon » et « Quartier du Moutier », se situent dans la commune de Thiers dans le département du Puy-de-Dôme. Ces arrêts commerciaux se caractérisent par deux points d'arrêt physiques implantés de part et d'autre de la chaussée. Ils sont desservis par les lignes régionales suivantes : P01 Clermont-Chabreloche, P03 Arlanc-Vichy et P56 Thiers-Chateldon. Les arrêts étant desservis par au moins une ligne régulière de cars régionaux, et répondant à au moins un des critères réglementaires d'éligibilité aux arrêts prioritaires SDAP, ils sont par conséquent inscrits comme prioritaires dans le SdAP régional de Auvergne ou de Rhône-Alpes.
- L'opération d'aménagement de ces arrêts prévoit la mise en accessibilité pour les personnes en situation de handicap des 3 points d'arrêt, dans les 2 sens de circulation.
- L'opération d'aménagement sera complétée par la pose de 6 abri-voyageurs de type M1 aux couleurs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et financés entièrement par la Région.
- Le projet d'aménagement a pour objectifs de rendre les points d'arrêts fonctionnels et accessibles aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap et d'apporter du confort et une protection face aux intempéries aux voyageurs pendant l'attente de l'autocar.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation des opérations retenues. Elle définit précisément les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de financement et d'exécution des études et travaux nécessaires au projet de mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et la fourniture d'abri-voyageurs aux couleurs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle définit les modalités techniques et financières pour la gestion ultérieure du rendu des travaux réalisés.

Les obligations d'ordre général des parties sont fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX – MAITRISE D'OUVRAGE

Le contrat porte sur les travaux de mise en accessibilité PMR et la pose d'abri-voyageurs des arrêts de cars définis dans le préambule.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Thiers

Le détail des opérations est fourni dans le bon de commande joint en annexe pour un montant total H. T. de 116 729 €.

L'autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie figure en annexe 2.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET SUIVI DES TRAVAUX

La coordination globale et le pilotage partenarial seront assurés par :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la Commune de Thiers

qui auront pour mission de :

- veiller au bon déroulement des opérations prévues dans la présente convention ;
- valider les principales phases de travaux d'accessibilité PMR en découplant.

Les partenaires se réuniront autant que de besoin et pourront effectuer une visite de terrain pendant les travaux avant la finalisation de ceux-ci.

ARTICLE 4 – CALENDRIER DE L'OPERATION

Le déroulement des travaux est prévu selon le planning suivant :

	Délais prévisionnels
Cahier des charges/ Consultations entreprises	Février 2023
Travaux	Mai 2023
Pose de l'abri-voyageurs	Juin 2023

Le maître d'ouvrage informera le(s) partenaire(s) financeur(s) de toute modification de ce calendrier de réalisation prévisionnel.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET MENTION DE L'AIDE REGIONALE

Le bénéficiaire de subventions régionales a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public (par exemple via un panneau avec le logo de la Région, cf. annexe de la convention). Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants.

L'aide financière régionale doit ainsi être mentionnée selon des modalités précisées dans l'annexe au présent arrêté et adaptée à la nature du projet subventionné,

Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT PAR LA REGION

Le montant total de la participation de la Région au contrat non révisable, est plafonné à 116 729 € pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Thiers.

Action	Maître D'ouvrage	Coût € HT		Région		Commune de Thiers	
		Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Travaux de mise en accessibilité des arrêts de cars de «Rond-Point du Chambon», « Lycée Germaine Tillion » et « Quartier du Moutier »	Commune de Thiers	100%	116 729€	80%	93 383,20€	20%	23 345,80€

La présente subvention pour la mise en accessibilité de l'arrêt est une subvention d'investissement à taux d'un montant maximal de 93 383,20€ correspondant à un *taux de 80% appliqué sur une dépense éligible retenue de 116 729€* pour « convention de financement des aménagements d'accessibilité des arrêts routiers d'autocars interurbains – Arrêts Rond-Point du Chambon, Lycée Germaine Tillion et Quartier du Moutier et Moutier ».

La dépense éligible constitue l'ensemble des dépenses liées au projet, d'aménagement d'accessibilité de l'arrêt, hors abri-voyageurs, de 116 729€, retenues par la Région, devant être payées et justifiées par le bénéficiaire. Elles devront être identifiables et contrôlables.

Le détail de la dépense éligible est précisé en annexe.

La dépense liée à l'acquisition et à la mise en place de l'abri-voyageurs sera prise en charge à 100% par la Région. La Région fournira l'abri-voyageurs. Les travaux seront pilotés par le maître d'ouvrage (commune de Thiers) des travaux de mise en accessibilité afin de permettre une parfaite coordination.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier du montant total de dépenses éligibles retenues dans la délibération. Si la dépense n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses réellement justifiées.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS REGIONALES

7.1. Versement des subventions

La subvention pour la mise en accessibilité de l'arrêt est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

Elle sera versée selon les modalités suivantes, avec 'un montant total maximum subventionnable des travaux de 25 000€ :

- Une avance de 10% du montant de la subvention au vu d'un document attestant du démarrage du projet (copie d'un ordre de service, lettre de commande, notification de marché...),
- Le solde de 90% au vu :
 - ✓ D'un certificat d'achèvement de l'opération signé en original par une personne habilitée du maître d'ouvrage,
 - ✓ et d'un état récapitulatif des dépenses payées concernant l'objet subventionné, conforme au modèle joint, signé en original de comptable public du bénéficiaire ;

Les montants mandatés ne peuvent être supérieurs aux dépenses justifiées sur lesquelles est appliqué le taux de la subvention fixé à 80%.

Le document technique valant compte rendu d'exécution de l'opération ou certificat d'achèvement de l'opération financée par la Région, devra être adressé à la Région lors de la demande de versement.

L'état récapitulatif des dépenses devra être adressé à la Région lors de la demande de versement, selon les modalités suivantes :

- Soit selon le modèle ci-joint en annexe
- Soit un document bâti par le bénéficiaire de la subvention devant reprendre les éléments principaux du modèle ci-joint, à savoir l'objet détaillé de l'opération, le montant total comptabilisé

Le bénéficiaire devra transmettre également à la Région à l'appui de la demande de règlement du solde les documents suivants : un plan de récolement des ouvrages exécutés, un plan de domanialité et de gestion des ouvrages et équipements installés. Un reportage photographique ainsi qu'un plan aisément reproductible seront également fournis.

Le bénéficiaire devra transmettre également à la Région à l'appui de la demande de règlement du solde un dossier de synthèse de l'étude (exemplaire papier et CD).

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Région par tous moyens appropriés à la nature de l'objet subventionné conformément à l'annexe et à adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation.

Ces documents devront être produits au plus tard au moment de la demande de solde de la subvention et en conditionneront le versement. Ces pièces seront conservées sous la responsabilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au comptable public.

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

7.2. Délais

Le projet pour lequel une subvention régionale est attribuée doit être effectivement justifié dans des délais fixés par la Région.

- Les dépenses rattachées au projet sont éligibles si elles sont payées par le bénéficiaire entre le 12/05/2023 et le **12/05/2028 (5 ans plus tard jour pour jour)**.
- Les justificatifs permettant le mandatement du solde de la subvention devront être reçus à la Région avant le **12/05/2028 (5 ans plus tard jour pour jour)**.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées.

7.3. Facturations et recouvrement

Le paiement est effectué par virement bancaire.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Commune de THIERS	BDF THIERS BDFEFRPPCCT	30001	00815	C6340000000	49

Pour la Région, le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional.
 Pour la Commune, le comptable assignataire est Monsieur/Madame le Trésorier Public.

7.4. Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Région Auvergne-Rhône Alpes	Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes Direction des Mobilités 101 Cours Charlemagne CS 20033 69269 LYON Cedex 02
-----------------------------	--

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;

- permettre et faciliter à tout moment la vérification sur pièces et sur place, par la Région ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée à cet effet, de l'application de l'arrêté et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- porter à la connaissance de la Région tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
- informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant modificatif ;
- en cas de litige, apporter la preuve qu'il a tout mis en œuvre pour que la Région reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée à l'article 7 ;

ARTICLE 9 - RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention pour la mise en accessibilité de l'arrêt devra être restituée, en tout ou partie, notamment dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans le présent arrêté, et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;
- l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de le présent arrêté, ou le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans le présent arrêté ;
- toutes les sommes versées par la Région n'ont pas fait l'objet de justificatifs ;
- l'usage de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la Région ;
- l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée ;
- la dissolution de l'organisme bénéficiaire qui entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 10 - LUTTE ANTI FRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne

10.1 Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

10.2 Fraude

Est considéré comme une fraude, dans respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgaration d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

10.3 Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agrée ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de l'arrêté.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de l'arrêté et d'en informer la Région.

ARTICLE 11 - MISE A DISPOSITION D'ABRI-VOYAGEURS : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

11.1 – Réfection des sols après pose ou dépose

Les réfections ou remise en état des sols, la réalisation de plateformes, ainsi que l'enlèvement des déblais consécutifs à l'installation, au remplacement ou au déplacement des abri-voyageurs sont à la charge de la Commune.

11.2 – Qualité des abords

La Commune réalisera un sol, et le cas échéant une plateforme, stabilisé, horizontal, non meuble, non glissant, non salissant ainsi que les cheminements d'accès à l'abri en respectant les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Elle s'engage à respecter les règles de sécurité élémentaires en bordure d'une voie publique. Elle veillera à maintenir les sols, le cas échéant la plateforme, et les abords des abris dans un bon état de propreté, de sécurité et de qualité pour les usagers.

11.3 – Raccordement électrique

La Commune procédera au raccordement électrique de l'abri le cas échéant.

Le raccordement et le branchement au réseau d'éclairage public, la mise à la terre, toute modification ultérieure du dispositif lumineux prévu, et la consommation électrique des installations visées aux présentes, ainsi que tout système de sécurité exigé actuellement ou ultérieurement en raison de leur implantation sur la voie publique seront à la charge de la Commune.

11.4 – Nettoyage et entretien

La Commune s'engage à prendre en charge le nettoyage régulier et la vérification des abri-voyageurs.

La Commune s'engage à signaler à la Région (Direction des Mobilités) toute déprédation ou défaut d'entretien des abris.

11.5 – Communication

La Région assure la gestion de l'affichage des abris-voyageurs, notamment dans les caissons.

11.6 – Mesures conservatoires

La Commune s'engage à prendre au plus vite les mesures conservatoires pour notamment mettre en place la signalisation ad-hoc et interdire l'accès à l'abri-voyageurs en cas de dégradation avérée de l'abri et/ou de risque pour l'usager dans l'attente d'une intervention pour la réparation ou le remplacement de l'abri.

11.7 – Divers

La Commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des abris, tout élément (containers poubelles, panneaux publicitaires...) qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, empiéter sur l'espace d'attente, réduire l'accessibilité à l'abri, nuire à leur esthétique ou gêner la visibilité sur l'abri ou l'exploitation du caisson sans l'accord préalable de la Région.

La Région est exemptée de tout versement au titre des loyers, droits d'occupation et redevances.

ARTICLE 12 - MISE A DISPOSITION D'ABRI-VOYAGEURS : RESPONSABILITE DE LA REGION

12.1 – Fourniture et maintenance des abri-voyageurs

La Région a en charge la fourniture et la pose/dépose des abri-voyageurs.

Elle assure également la maintenance du parc d'abris-voyageurs, et en reste propriétaire.

Elle signale à la Commune tout défaut d'entretien des sols, abords et cheminements d'accès.

12.2 – Responsabilité

L'achèvement des travaux et la conformité des équipements sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal co-signé.

Le cas échéant, la Région et la Commune pourront dresser un procès-verbal co-signé de réception des abords et de la plateforme.

La Région souscrit une assurance " Dommage aux biens " pour les mobiliers urbains visés à l'article 2. Elle demeure responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

ARTICLE 13 – DEPLACEMENT DES ABRI-VOYAGEURS

13.1 – A la demande de la Commune

Le déplacement d'un abri-voyageurs à la demande de la Commune est soumis à l'accord préalable de la Région. Cet accord précisera les modalités de prise en charge par les parties.

13.2 – A la demande de la Région

Si la Région souhaite enlever ou déplacer l'abri, elle en informera la Commune. Les frais correspondants de dépose et repose de l'abri seront à sa charge exclusive (hors réfection des sols).

ARTICLE 14 – PERMISSION DE VOIRIE

La Région, la Commune et le gestionnaire de la voirie décident d'un commun accord du lieu d'implantation des abri-voyageurs. Des éléments de schéma type d'implantation pourront être fournis par la Région et annexés à la présente convention.

Les emplacements respectent les règles en matière de sécurité publique et de circulation. Le gestionnaire de la voirie est garant de la bonne signalisation routière et du bon positionnement et agencement de l'arrêt en regard des exigences de sécurité routière.

Une autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit à l'emplacement désigné en préambule, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie en vigueur fait l'objet d'une annexe à la présente convention.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

La Région est tenue de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, aux instructions et consignes régissant la voie publique.

ARTICLE 15 - RELATIONS ENTRE LA REGION ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE

15.1 Durée du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à compter du jour de sa signature

Il est conclu pour la durée de vie des équipements. Il pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Il est résilié de fait en cas d'enlèvement des abris Régionaux sur la Commune.

15.2 Modification du contrat

Toute modification du présent contrat s'effectuera par avenant dont le contenu aura été préalablement approuvé par le Conseil régional ou la Commission permanente si elle en a reçu délégation.

15.3 Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent. Chaque maître d'ouvrage visé dans le présent contrat est responsable des accidents et dommages dus aux travaux qu'il engage.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le directeur général des services et le comptable public sont chacun pour ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 17 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. La présente convention est établie en 1 exemplaire dématérialisé.

Fait à Lyon, en un exemplaire, le 26 mai 2023

Pour le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes par
délégation



Philippe GAMON
Directeur Général Adjoint
des Mobilités

Pour la Commune de
Thiers,

Stéphane RODIER

ANNEXE 1

**MODELE ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES (INVESTISSEMENT)
CERTIFIEES PAYEES ET CORRESPONDANT A L'OBJET DE LA SUBVENTION**

L'arrêté attributif de subvention ou la convention fait état, pour le règlement de votre subvention, de la production d'un état récapitulatif de dépenses. Cet état devra être identique à ce modèle ou reprendre les mêmes informations.

Factures à joindre obligatoirement en l'absence de visa d'un expert comptable (pour les personnes morales de droit privé).

Référence du dossier :			
Objet :			
Les montants saisis doivent être conformes à la comptabilité du bénéficiaire de la subvention, en fonction de sa situation fiscale			
Organisme Assujetti (montant HT)			<input type="checkbox"/>
Organismes Non Assujetti (montant TTC)			<input type="checkbox"/>
Organisme Assujetti partiel (HT/TTC)			<input type="checkbox"/>
Organisme NA mais activités ouvrant droit au FCTVA (HT)			<input type="checkbox"/>
Objet détaillé de la facture liée à la réalisation du projet	Nom du prestataire ou fournisseur	Date de paiement (ou mandatement)	Montant comptabilisé et payé
Dépenses directes d'investissement			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Autres dépenses directes affectées à l'opération (hors personnel)			
TOTAL (1)			
Coûts directs de personnel (salaires et charges sociales)			
TOTAL (2)			
TOTAL (3) = (1)+(2)			- €
Coûts indirects (calculés sur la base de 20% des coûts directs de personnel)			
TOTAL (4) = 20% x TOTAL (2)			- €
TOTAL GENERAL (5) = (3)+(4)			
Je soussigné (1)	Date et signature		
certifie exactes les informations du présent état et conformes à la comptabilité du bénéficiaire.			

(1) Nom et qualité du signataire dûment habilité, conformément aux modalités de versement prévues par l'arrêté attributif ou la convention.

Annexe 2 portant sur les Obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions de la Région auprès du public et des bénéficiaires finaux du projet subventionné.

Nature des obligations de Communication demandées au Bénéficiaire de la Subvention	Temporalité
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un <u>site internet</u> : il devra mentionner le soutien régional + Logo, si possible en page d'accueil du site (avec échange de lien avec le site de la Région https://www.auvergne-rhone-alpes.fr/). 	Au lancement et durant tout le projet
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention communique sur ses <u>propres supports de communication</u> (magazine, plaquettes et panneaux d'information, flyers, site web, newsletters, réseaux sociaux, blog, dossiers de presse, supports pédagogiques, PowerPoint, stand, kakémonos, rapports d'activité, expositions, etc.) auprès du public, des bénéficiaires finaux du projet, ou bien de la presse : le montant du financement régional ainsi que le logo devront apparaître. 	Durant la réalisation du projet
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Apposition sur le site du Projet d'une <u>signalétique spécifique (bâche ou panneau)</u> avec présentation du projet, et mention du soutien régional + Logo. La fabrication du support relève du maître d'ouvrage. 	Au lancement et durant tout le projet
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention <u>organise une manifestation</u> (type pose de première pierre, porte ouverte, inauguration, remise d'un équipement, conférence de presse, etc...) : il associera la Région à son organisation (fixation de la date, etc..) en tant que puissance invitante et devra citer le soutien régional. 	Durant la réalisation du projet
<p>Justificatifs à remettre à la Région :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un exemplaire des Supports de communication réalisés, photos datées des supports réalisés type plaque ou panneau, ou d'une copie d'écran pour les supports numériques. - Le cas échéant, un exemplaire ou justificatifs des Livrables du Projet. 	Les justificatifs sont à remettre pour le règlement du Solde (sauf pour un panneau de chantier : à remettre pour le versement du 1 ^{er} acompte).
<p>Important : Le respect des Obligations de Communication par le Bénéficiaire de la Subvention conditionnera le versement du Solde du soutien régional. Son contrôle se fera à partir des justificatifs remis, la Région effectuera des contrôles sur place, par sondage. Le logo de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est téléchargeable sur son site internet : rubrique LOGO. Un Guide est à la disposition des Bénéficiaires sur le site internet pour expliciter la mise en œuvre de ces dispositions.</p>	